

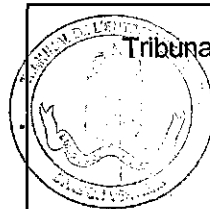
Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23096448



Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

13 JUL. 2023

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : 0410 081 950

Nom

(en entier) : **Association des Eleveurs et Détenteurs de Bétail Bovin
de la Province de Liège**

(en abrégé) : **A.P.E.D.B. de Liège**

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : **Rue de la Clef 41, B-4650 Herve**

Objet de l'acte : Renouvellement du Conseil d'administration et Modification des statuts

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 11 avril 2023 : Modification des statuts

Le quorum de présence étant atteint et aucune remarque n'étant formulée, les nouveaux statuts ci-dessous
sont adoptés à l'unanimité :

Association des Eleveurs et Détenteurs de Bétail bovin de la Province de Liège
A.P.E.D.B. de Liège

Numéro d'identification : 5473/72

STATUTS COORDONNES

modifiés lors de l'assemblée générale du 11 avril 2023

L'association sans but lucratif Association des Eleveurs et Détenteurs de Bétail bovin de la Province de Liège, réunie en assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin le 11 avril 2023, a décidé, conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 et en observant les prescriptions de cet article, de modifier ses statuts et d'adopter les statuts coordonnés tels que libellés ci-après :

Ces statuts remplacent ceux publiés aux annexes du Moniteur belge du 26/04/2005 sous la référence 05065416

CHAPITRE I. – Dénomination et Siège social

Art. 1er. : L'association est créée pour une durée indéterminée sous la dénomination "Association des Eleveurs et Détenteurs de Bétail bovin de la Province de Liège", en abrégé A.P.E.D.B. de Liège ASBL, appelée ci-après "association provinciale".

Art. 2. : Le siège de l'association provinciale est établi en Région Wallonne et plus précisément actuellement rue de la Clef, 41 à 4650 Herve, commune située dans l'arrondissement judiciaire de Verviers. Le siège social peut être transféré par l'Assemblée Générale dans un autre lieu de la province de Liège.

CHAPITRE II. – But social et objet

Art. 3 : L'association provinciale a pour but de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'élevage bovin et de la rentabilité des exploitations. Le champ d'activité couvre la province de Liège, le canton (secteur) de Vielsalm suivant accord avec l'Association Provinciale des Eleveurs et Détenteurs de Bétail de la province du Luxembourg et la commune des Fourons suivant décision du Conseil d'Etat.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/07/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'association provinciale se propose d'atteindre le but en réalisant, organisant de manière principale les activités suivantes en agissant directement ou en confiant tout ou partie de l'exécution à Eleveo ASBL et Inovéo SCRLFS :

a.l'amélioration génétique du cheptel bovin, l'amélioration de la gestion économique des exploitations, l'organisation du contrôle des performances en matière de production laitière, de viande et de fertilité, la tenue des livres généalogiques et d'enregistrements et ce par tous moyens et actions généralement quelconques conformes à la finalité légale de l'association.

b.la gestion financière et administrative afférentes à ses activités.

c.la réalisation de toute activité à effectuer conformément aux missions confiées par le Ministre qui a l'agrément des associations d'élevage dans ses compétences.

d.le développement de toute activité liée notamment aux buts fixés ci-dessus et, d'une manière générale, des systèmes de production des exploitations dans le but d'optimiser la situation des éleveurs.

e.L'organisation de concours, d'expertises, de concours interprovinciaux, provinciaux, régionaux, de rassemblements d'animaux reproducteurs, de formations pour concours meilleurs juges ou showmanships,

f.L'exécution ou le développement d'autres activités ou services aux éleveurs actuellement réalisés par des associations d'éleveurs du champ d'activités de l'association provinciale.

Les activités décrites ci-avant comme formant l'objet s'entendent dans le sens le plus large. L'association provinciale peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut organiser, prêter son concours et s'intéresser à toute activité poursuivant un but similaire au sien. Elle peut aussi créer et gérer toute entité qui contribue à la réalisation du but de l'ASBL à la condition que cela ne soit pas préjudiciable aux activités menées par l'A.W.E. groupe asbl.

L'association provinciale agréée des groupements régionaux d'éleveurs et détenteurs de bétail bovin (association de fait), dont elle fixe le nombre et arrête les statuts.

CHAPITRE III. - Qualité de membres

Art. 4. : L'association provinciale est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est fixé à minimum trois.

Le nombre des membres adhérents de l'association provinciale n'est pas limité. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits conférés par la loi aux membres des associations sans but lucratif. Les membres adhérents ne jouissent que des droits qui leur sont explicitement reconnus par les présents statuts.

Art. 5. : Les membres adhérents de l'association provinciale sont les éleveurs et détenteurs de bétail de la Province de Liège qui sont membres cotisants d'Eleveo ASBL.

Les membres adhérents sont répartis dans les associations régionales d'éleveurs et détenteurs de bétail bovin suivant une répartition géographique et/ou par race/orientation. Un membre adhérent ne peut faire partie que d'une seule association régionale. Le règlement d'ordre intérieur de l'association provinciale précise cette répartition, y compris le choix entre race ou orientation.

Les membres effectifs de l'association provinciale sont désignés parmi les membres adhérents pour constituer l'assemblée générale.

Les membres effectifs ne pourront acquérir cette qualité et siéger à l'assemblée générale de l'association provinciale que, s'ils ont été préalablement candidats et désignés par l'assemblée générale de leur association régionale d'éleveurs et détenteurs de bétail bovin.

Sont membres effectifs de l'association provinciale les membres adhérents qui sont désignés par les groupements susmentionnés pour les représenter l'assemblée générale et qui font appel à au moins deux des activités telles que définies dans le Règlement d'ordre intérieur d'Eleveo asbl.

Les mandats de membres effectifs sont répartis entre tous les groupements précités de manière proportionnelle à l'importance de ceux-ci. Le règlement d'ordre intérieur de l'association provinciale précise le mode de cette répartition, y compris le choix entre race ou orientation.

Les membres effectifs, les membre adhérents et les membres d'honneur s'engagent par leur adhésion à se soumettre aux statuts et règlements d'ordre intérieur et aux décisions prises par les organes de l'association.

Art. 6. : Tout membre effectif ou adhérent peut, en tout temps, se retirer de l'association provinciale. Sa démission doit être signifiée par écrit à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par l'organe d'administration et ce pour un motif sérieux.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres qu'ils soient présents ou représentés.

L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'organe d'administration peut suspendre un membre effectif jusqu'à décision de l'Assemblée générale suivante en cas d'abus ou de manquements aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur, quand leur comportement est de nature à nuire aux intérêts de l'association.

Lorsqu'une mesure de suspension ou d'exclusion est prise à l'égard d'un membre effectif ou d'un membre adhérent, celui-ci a le droit, à sa demande, d'être entendu par l'organe d'administration de l'association provinciale compétent pour l'exclure ou le suspendre.

Art. 7. Le membre démissionnaire suspendu ou exclus, ainsi que les ayants héritiers et les ayants droit du membre du membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'association provinciale.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition des comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

CHAPITRE IV. COTISATIONS

Art.8. : L'organe d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle des membres avec un maximum de cent euros.

CHAPITRE V. - Assemblée générale

Art 9 : L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le Président de l'association provinciale. Les membres ont un droit de vote égal.

L'assemblée générale est composée de maximum 90 membres effectifs désignés par les groupements précités à l'article 6.

Art. 10. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts. L'attribution de l'assemblée générale comporte :

- 1.les modifications aux statuts
- 2.la nomination, la révocation, la décharge des administrateurs, du ou des vérificateurs aux comptes ainsi que le cas échéant du ou des commissaires et du ou des liquidateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
- 3.l'approbation des comptes et budgets
- 4.la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en ASBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- 5.les exclusions de membres effectifs
- 6.Sur proposition du conseil d'administration, le vote du règlement d'ordre intérieur élaboré.
- 7.La présentation des activités de l'Awé groupe asbl de l'année écoulée.

Art.11. : Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, avant le 31 mai. L'association provinciale peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du président, de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande. Chaque assemblée se tiendra au jour, heure et lieu mentionné dans la convocation.

Art.12. : L'assemblée générale est convoquée par le président de l'organe d'administration ou par l'organe d'administration par courrier ordinaire ou courrier électronique (si le membre a communiqué son adresse mail) adressée à chaque membre effectif, au moins quinze jours calendrier avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Le président ou l'organe d'administration décide également du mode d'organisation de l'assemblée générale à savoir, suivant la procédure écrite, en présentiel,

à distance sous forme électronique dans le respect des conditions prévues par le Code des Sociétés et Associations.

Il ne peut être délibéré sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 20 jours à l'avance.

Art.13. : Chaque membre a le droit et le devoir d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif du même groupe auquel il appartient (tel que défini dans le ROI). Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une procuration.

Art.14. : Sauf dans les cas où il est prévu autrement par les statuts ou par la loi relative aux ASBL, l'assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le vote se fait à main levée sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Art.15. : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqués dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membre effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne pourra être tenue moins de quinze jours après la première. Toute modification n'est valablement approuvée que si elle est adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si la modification porte sur l'objet en vue duquel l'association provinciale est constituée, une majorité des 4/5 des voix est exigée.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art.16. : Tant que l'association provinciale n'est pas légalement tenue de désigner un commissaire, l'assemblée générale confie le contrôle des comptes à deux vérificateurs aux comptes nommés chaque année, parmi ses membres effectifs et en dehors des membres de l'organe d'administration.

Les pièces et livres relatifs à la comptabilité et aux procès-verbaux sont soumis au contrôle desdits vérificateurs aux comptes avant la date fixée pour l'assemblée générale statutaire ou toute assemblée générale extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle figure une discussion sur la gestion financière de l'Association provinciale

Art.17. : A l'assemblée générale statutaire :

- le secrétaire fait rapport sur l'activité de la société pendant l'année sociale écoulée.
- le Trésorier présente, au nom de l'organe d'administration, les comptes annuels et le budget.
- les vérificateurs aux comptes ou le ou les commissaire(s) réviseur(s) font leur rapport.
- l'assemblée générale vote décharge au(x) commissaire(e)s ou aux vérificateurs aux comptes et à l'organe d'administration pour la gestion de l'année écoulée.
- il est procédé aux élections statutaires, au vote du budget de l'exercice à venir, et à la discussion des points à l'ordre du jour.

Art.18. : Le Secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale et le Président le signe. Ils sont consignés dans un registre.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Un tiers ayant un intérêt légitime, peut par simple lettre à l'organe d'administration, demander des extraits qui seront signés par le Président ou le Secrétaire.

Toute modification aux statuts ou de la composition du conseil d'administration doit répondre aux exigences de dépôt et de publication fixées par la loi relative aux ASBL. Les formalités de dépôts seront valablement signées par le Secrétaire ou le Président.

CHAPITRE VI. - Organe d'administration

Art.19. : L'association provinciale est administrée par un organe d'administration composé de 3 personnes au moins et de 14 administrateurs au plus nommés par l'assemblée générale, pour un terme de quatre ans et en tout temps révocables par elle.

En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles. Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat d'administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant la décision de l'assemblée générale

Les mandats d'administrateurs élus sont répartis entre les groupements en fonction de l'importance de ceux-ci. Les groupements dont l'importance est insuffisante pour être représentés peuvent à leur tour se grouper pour obtenir ensemble un mandat d'administrateur. Le règlement d'ordre intérieur de l'association provinciale précise ce mode de répartition.

Les membres candidats administrateurs doivent envoyer un acte de candidature suivant les modalités spécifiées dans la convocation de l'assemblée générale ayant à l'ordre du jour le renouvellement de l'organe d'administration.

L'organe d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans lors de l'assemblée générale ordinaire se tenant les années impaires. Ce renouvellement s'effectue selon les dispositions du règlement d'ordre intérieur prévues à l'article 12.

Un administrateur qui s'est absenté trois fois consécutivement sans s'excuser est démissionnaire d'office, sauf force majeure notifié dans les 15 jours qui suivent la réunion. Après pareil constat, l'organe d'administration portera à la connaissance de l'intéressé, par lettre, sa décision de suspension de son mandat. Il sera pourvu à son remplacement lors de la plus prochaine assemblée générale statutaire.

Quand un administrateur atteint la limite d'âge de 67 ans dans l'année civile, il est démissionnaire d'office le jour de l'assemblée générale statutaire de cette année civile.

Un administrateur élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu à la plus prochaine assemblée générale. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le mandat d'administrateur prend fin automatiquement lorsqu'une personne parente ou apparentée au premier degré est engagée comme membre du personnel de l'association provinciale. Dans ce cas, conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée générale désigne un nouvel administrateur jusqu'à expiration du mandat. De même, un membre effectif ne peut se présenter comme candidat administrateur si une personne parente ou apparentée au premier degré fait partie des membres du personnel de l'association provinciale.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. En cas de démission ou de décès d'un administrateur, l'organe d'administration peut coopter un observateur jusqu'à la prochaine assemblée générale suivant les dispositions prévues par le Code des Sociétés et Associations.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

Art.20. : L'organe d'administration désigne parmi les administrateurs un président et maximum deux vice-présidents en veillant à la représentation des races principales. L'organe d'administration désigne également un trésorier et un secrétaire ou un secrétaire-trésorier en dehors de son sein. Le secrétaire, le trésorier ou le secrétaire-trésorier participe(nt) aux réunions de l'organe d'administration mais n'ont pas droit de vote.

Le secrétaire, au nom de l'organe d'administration, met à jour le registre des membres et le dossier de l'association provinciale auprès du greffe du tribunal.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un des deux vice-présidents.

Un administrateur ne peut être président que durant maximum trois mandats consécutifs de quatre ans.

L'organe d'administration nomme parmi les administrateurs les délégués auprès des autres associations. Ces délégués et leur suppléant sont désignés à la majorité des voix. Le mandat de délégué prend fin en même temps que celui d'administrateur.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, des indemnités de déplacement et des frais de séjour. Le montant de ces rémunérations et indemnités est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration.

Art.21. : L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des administrateurs. Dans ce cas, le président est tenu de convoquer l'organe d'administration dans un délai d'un mois. Le président de l'organe d'administration décide du mode d'organisation de réunion à savoir, suivant la procédure écrite, en présentiel, à distance sous forme électronique ou non dans le respect des conditions prévues par le code des associations et sociétés. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente. Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de parité de voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Un administrateur ne peut se faire représenter.

Le Secrétaire établit le procès-verbal des décisions et le Président le signe. Ils sont consignés dans un registre.

Les extraits qui doivent être produits pour un motif légitime à des tiers sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Art.22. : L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association provinciale tel que défini ci-dessus.

- a) exécuter les décisions de l'assemblée générale;
- b) veiller au respect des statuts, du règlement d'ordre intérieur
- c) agir au nom des membres chaque fois que, dans l'intérêt de ceux-ci, il y a lieu de traiter avec les pouvoirs publics, avec des représentants d'autres organismes professionnels ou avec des tiers en général;
- d) assurer la gestion journalière de l'association provinciale; à cet effet, il dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction de l'administration de l'association; ainsi a-t-il compétence pour faire et recevoir tous paiements et en exiger ou en donner quittance; mettre et prendre en conservation, acquérir, échanger ou aliéner tout bien meuble de même que les louer ou donner en location, même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tout subside ou intervention, officielle ou privée, legs ou dons; donner mainlevée, après paiement, de toute inscription de privilège ou d'hypothèque, de saisie, consignation ou autres mesures conservatoires, ester en justice comme demandeur ou défendeur, exécuter ou poursuivre l'exécution de tout jugement.
- e) présenter le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale qui le ratifie ou le modifie à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.
- f) établir le règlement général du personnel fixant notamment leur nombre, les modalités de leur recrutement, la procédure de nomination et les barèmes et rémunération.

Le conseil d'administration peut aussi déléguer les pouvoirs de gestion et conférer des mandats à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers, créer un comité de gestion dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée d'attribution seront précisées. La démission ou la révocation d'une de ces personnes met fin à tous pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

L'organe d'administration agréé les associations régionales des éleveurs et détenteurs de bétail bovin en Province de Liège et dans son champ d'activités, dont elle fixe le nombre. Il fixe également leur règlement d'ordre intérieur ou statuts. Si les associations régionales n'ont pas de personnalité juridique, elles dépendent administrativement de l'association provinciale.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association provinciale, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision et la procédure prévue par le Code des Sociétés et Associations sera appliquée.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association provinciale, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe

d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Art 23. : Le président représente valablement l'association provinciale dans tous les actes de la vie civile y compris en justice et est investi en tant qu'organe de tous pouvoirs à cet effet. Il ne devra pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut créer un ou plusieurs organes de représentation générale.

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association provinciale, avec l'usage de la signature y afférente à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association provinciale que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Art.24. : L'organe d'administration peut constituer des commissions consultatives chargées notamment de préparer en fonction de leur spécificité les points repris au prochain organe d'administration. Ces commissions peuvent être créées pour les différents objets repris sous le chapitre II.

Art.25. : L'association provinciale est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

CHAPITRE VII. – Dispositions diverses

Art.26. : L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Art.27. : Le vote secret est requis lorsqu'il s'agit d'élire à des charges ou des fonctions ou de prendre une décision concernant une ou des personnes. En cas de parité des voix lors du vote secret, la proposition est rejetée.

Art.28. : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

CHAPITRE VII. - La dissolution de l'association

Art.29. : La dissolution de l'association provinciale ne peut être prononcée que sur la décision d'une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin et suivant les modalités et quorum prévus par la loi.

Art.30. : En cas de dissolution de l'association provinciale, le patrimoine sera affecté par décision de l'assemblée générale à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

Art.31. : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et Associations et en ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le livre III, titre 3, chapitre 2 du code de droit économique.

Certifié conforme :

La Secrétaire,
(signé) F. Fafchamps

Le Président
(signé) H. Herman

Lors de cette assemblée, le conseil d'administration a été renouvelé par moitié.

Extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 11 avril 2023 : Renouvellement du Conseil d'Administration de l'APEDB de Liège (Moitié)

.....
Etaient sortants et rééligibles :

- ☐ en BBB : Jean-François Cassart et Bernard Lambert.
- ☐ En PN : Raphaël Leroux
- ☐ En PR : Georges Pittie et Henri Adam

Tous sont réélus.

Vincent Brandt est élu en remplacement de Luc Heydendael, sortant et démissionnaire (en PN)..

Le conseil d'administration de l'APEDB de Liège asbl est donc composé de :

HERMAN Henrirue d'Once, 2 à 4690 Boirs - président
ADAM Henri, Lamonrville, 16 à 4960 Bellevaux-Ligneuv. - vice-président
POSCH Nicolas, An Wüstert, Alster 45 à 4790 Burg-Reuland - vice-président
BRUWIER Benoit, Rue du Bidlot, 1 à 4621 Retinne - administrateur
CASSART Jean-François, Chaussée de Liège, 8 à 4577 Strée-lez-Huy - administrateur
GUSTIN-PESCH Didier, Fossey, 79 à 4730 Hauset - administrateur
BRANDT Vincent, rue Langhaag, 47 à 4850 Moresnet - administrateur- administrateur- administrateur
LAMBERT Bernard, rue Vanal, 8 à 4217 Waret-l'Evêque - administrateur
LAMONTAGNE Louis Joseph, chemin de Morogne 2 à 4500 Ben-Ahin - administrateur
LECLERCQ Michel, Rue du Baron, 12 à 4140 Sprimont - administrateur
LEROUX Raphaël, Rue de la Coulée 52 à 4990 Bra - administrateur
PITTIE Georges, Clisore 70 à 4821 Andrimont - administrateur
SCHUURMAN Mathieu, Route Charlemagne, 153 à 4841 Henri-Chapelle - administrateur
STOFFELS Guido, Wahlerscheider Str., 121 à 4760 Bullingen - administrateur

FAFCHAMPS Fabienne, rue de Soumagne 13 à 4650 Herve - secrétaire-trésorier
MULLENDER Benoit, Corbush 6 à 4837 Baelen - secrétaire

La Secrétaire,
F. Fafchamps

Le Président
H. Herman

Déposés en même temps, les statuts coordonnés ainsi que l'extrait du P.V. de l'Assemblée Générale du 11/04/2023 au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire de Verviers.